

La directrice des Archives de France

à

Mesdames et Messieurs les préfets  
– Archives départementales–

Mesdames et Messieurs les maires  
– Archives communales–

Mesdames et Messieurs les présidents des  
Conseils régionaux  
– Archives régionales (pour information)–

**Instruction DAF/DPACI/RES/2007/006 du 30 janvier 2007**

**Objet** : Durée d'utilité administrative du registre de suivi des corps prévu à l'article R. 1112-76-1 du Code de la santé publique.

**P.J.** : Copie de l'arrêté du 5 janvier 2007 relatif au registre prévu à l'article R. 1112-76-1 du Code de la santé publique et portant modification de l'arrêté du 7 mai 2001 relatif aux prescriptions applicables aux chambres mortuaires des établissements de santé.

<p><b>Textes officiels</b> : Arrêté du 5 janvier 2007 relatif au registre prévu à l'article R. 1112-76-1 du Code de la santé publique et portant modification de l'arrêté du 7 mai 2001 relatif aux prescriptions applicables aux chambres mortuaires des établissements de santé.</p>
--

Suite à la polémique survenue lors de la découverte, il y a quelques années, de plusieurs centaines de fœtus morts non identifiés dans un laboratoire de l'hôpital Saint-Vincent de Paul (Assistance publique/Hôpitaux de Paris) en-dehors de toute procédure clairement identifiée, le ministère de la Santé a souhaité mettre en place dans les établissements de santé une procédure permettant de connaître et de tracer le devenir des corps des personnes décédées ou des enfants pouvant être déclarés sans vie à l'état-civil.

Le Code de la santé publique a donc été modifié pour créer un registre de suivi des corps à mettre en place dans chaque établissement de santé. Puis la tenue et la durée d'utilité administrative de ce registre ont été précisées dans un texte réglementaire conjoint de la direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des soins et de la direction des Archives de France dont vous trouverez ci-joint copie.

L'arrêté du 5 janvier 2007 relatif au registre prévu à l'article R. 1112-76-1 du Code de la santé publique et portant modification de l'arrêté du 7 mai 2001 relatif aux prescriptions applicables aux chambres mortuaires des établissements de santé du ministre de la Santé et des solidarités, publié au Journal officiel de la République française du 12 janvier 2007.

L'article 2 de cet arrêté prévoit pour le document en question, dit « registre de suivi des corps de personnes décédées ou d'enfants pouvant être déclarés sans vie à l'état-civil », une durée d'utilité administrative de 50 ans à compter de sa clôture, durant laquelle le registre, qu'il soit tenu sur support papier ou sous la forme d'un fichier électronique, doit être conservé dans l'établissement de santé. Ce point étant fixé de manière très explicite dans l'arrêté, je vous invite à le rappeler le cas échéant aux établissements de santé.

Passé ce délai, il peut être considéré comme n'ayant plus d'utilité administrative. Si le sort final à réserver à ce type de document n'a pas encore été officiellement intégré à une instruction de tri, je vous encourage, compte tenu du faible volume qu'il représente, à le conserver autant que possible comme une source historique du traitement de la mort et des corps.

La directrice des Archives de France

Martine de BOISDEFFRE